



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



anses

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **SARMAN F***

*de la société*                      *SIPCAM FRANCE*

*enregistrée sous le*            *n° 2024-2715*

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

<b>Informations générales sur le produit</b>	
<b>Noms du produit</b>	SARMAN F AMAROK CORTEGO ENOMIX F ESCADRIL
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire d'origine</b>	PHYTEUROP
<b>Nouveau titulaire</b>	SIPCAM FRANCE 14 rue Beffroy 92200 NEUILLY SUR SEINE France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	40 g/L – cymoxanil 334 g/L - folpel
<b>Numéro d'intrant</b>	9400485
<b>Numéro d'AMM</b>	9400485
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 03/01/2025

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Bertrand BIFAUD*

33BC435FF8C6444...